

RÈGLEMENT NO RCA25 XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BRUIT
À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST
(R.R.V.M., chapitre B-3), AFIN DE MIEUX ENCADRER LES
PÉRIODES AUTORISÉES POUR L'UTILISATION DE
MACHINERIE DE CHANTIER LORS DE TRAVAUX

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance extraordinaire du xx xxx 2025, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur le bruit à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (R.R.V.M., C. B-3), est modifié par l'insertion, après la définition de « lieu perturbé », des définitions suivantes :

« logement abordable » : logement abordable tel que défini au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) ;

« logement social » : logement social tel que défini au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) ;

« Machinerie de chantier » : ensemble de machines lourdes utilisées sur les chantiers pour réaliser divers travaux de construction, de démolition, d'excavation ou de terrassement. Cela inclut notamment la grue, la bétonnière, le buteur, la pelle mécanique, le marteau-piqueur, le concasseur, la décapeuse, la niveleuse, la foreuse, l'enfonce-pieux, ainsi que tout autre équipement motorisé ou mécanisé de nature similaire. »;

2. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « samedi », des mots « , à l'exception des travaux nécessitant l'utilisation de machinerie de chantier ; » ;

2° l'insertion après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les travaux réalisés le samedi entre 8 h et 19 h sont permis lorsqu'ils utilisent de la machinerie de chantier et qu'ils concernent des infrastructures publiques ou un projet de logements sociaux ou abordables. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

GDD 1258678020